

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2018 – 1344 du 11 OCT. 2018

**portant modification des statuts  
de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

VU les arrêtés préfectoraux n°2004-1561 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, n°2005-1718 du 20 octobre 2005, n°2006-2000 du 12 décembre 2006, n°2007-1833 du 30 novembre 2007, n°2010-995 du 23 juillet 2010, n°2011-1367 du 07 septembre 2011, n°2014-65 du 17 janvier 2014, n°2014-0908 du 16 juillet 2014, n°2015-0936 du 21 juillet 2015, n°2015-1592 du 14 décembre 2015 modifié, n°2017-0091 du 25 janvier 2017 et n°2017-1347 du 13 novembre 2017,

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°029-2018 du 09 avril 2018 reçue en préfecture le 11 avril 2018, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur une modification des statuts afin d'exercer une nouvelle compétence facultative dans le domaine des activités de pleine nature,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant la nouvelle rédaction des statuts et reçues en préfecture:

- *Jou-sous-Monjou*, délibération du 17 avril 2018 reçue le 25 avril 2018 ;
- *Pailherols*, délibération du 11 mai 2018 reçue le 15 mai 2018 ;
- *Polminhac*, délibération du 04 juin reçue le 10 juin 2018 ;
- *Raulhac*, délibération du 22 mai 2018 reçue le 07 juin 2018 ;
- *Saint-Clément*, délibération du 09 mai 2018 reçue le 14 mai 2018 ;
- *Saint-Etienne de Carlat*, délibération du 26 juin 2018 reçue le 17 juillet 2018 ;
- *Saint-Jacques des Blats*, délibération du 29 mai 2018 reçue le 1er juin 2018 ;
- *Thiézac*, délibération du 07 juin 2018 reçue le 14 juin 2018 ;
- *Vic-sur-Cère*, délibération du 31 mai 2018 reçue le 12 juin 2018.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Badailhac et Cros de Ronesque, dans le délai de trois mois qui leur était imparti, vaut décision favorable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, dans son article 2 relatif aux compétences exercées est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

Est ajoutée la compétence suivante :

## AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

### **« IV - Etudes et actions dans le domaine des activités de pleine nature :**

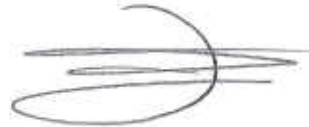
Mise en oeuvre de toutes études ou actions favorisant la création d'activités de pleine nature, toutes saisons, sportives, touristiques, de loisirs et notamment les pratiques nordiques,.  
Création, entretien et aménagement des équipements correspondant à ces activités »

**Article 2** : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Isabelle SIMA

# STATUTS

## **Communauté de communes Cère et Goul en Carlades**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L.5211-1 à L.5211-60 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé une communauté de communes entre les communes de BADAILHAC, CROS-DE-RONESQUE, JOU-SOUS-MONJOU, PAILHEROLS, POLMINHAC, RAULHAC, SAINT CLEMENT, SAINT ETIENNE-DE-CARLAT, SAINT JACQUES-DES-BLATS, THIEZAC et VIC-SUR-CÈRE.

Elle a pris le nom de "Communauté de communes Cère et Goul en Carlades".

Son siège social est fixé à "Place du Carladez - 15800 Vic-sur-Cère"

Le bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 2 :**

La Communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-après:

#### **AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

**I - Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

**II - Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

- Mise en œuvre de toutes études ou actions permettant le maintien des derniers commerces en milieu rural.

- Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités , commerces.

**III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;**

**IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;**

**V – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;**

#### **AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

**I - Création, aménagement et entretien de la voirie**

A) Création, aménagement et entretien de voirie incluses dans les projets communautaires.

**II - Protection et mise en valeur de l'environnement**

A) Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

B) Etudes, aménagements et entretien de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnées.

C) Gestion et animation de sites NATURA 2000 et Programmes Agro-environnementaux (PAEC)

D) Aménagement et gestion de l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère et de ses accès

E) Energies renouvelables :

- Etude, création, gestion et entretien d'équipements publics contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie sur la zone d'activités de Comblat.

### **III - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

A) Création, aménagement et gestion de locaux à Vic sur Cère à vocation socio-culturelle et artistique pouvant comprendre l'enseignement de la musique et de la danse, l'accueil d'artistes (amateurs ou professionnels) et la diffusion du spectacle vivant.

B) Acquisition de matériel et d'équipements mutualisés à vocation intercommunale qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire

C) Soutien financier aux associations culturelles et sportives à destination de l'enfance Jeunesse, à vocation intercommunale, c'est-à-dire ayant leur siège social sur le territoire, une dimension intercommunale inscrite dans ses statuts, une vocation de formation via un encadrement par un personnel qualifié (professeur, animateur, éducateur diplômé), avec au moins 15 inscrits sur au moins 2 communes du territoire (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire)

D) Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- Connaissance
- Diffusion
- Médiation
- Valorisation
- Actions d'accompagnement
- Accueil d'artistes

### **IV - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.**

A) Elaboration et mise en oeuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (PLH, OPAH, etc).

### **V - Action sociale d'intérêt communautaire.**

A) Etudes et mise en place d'actions permettant le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire.

B) Etude et mise en oeuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse facilitant l'accès à l'offre de loisirs et de services du territoire en temps scolaire et hors temps scolaire, et intéressant l'ensemble des communes du territoire.

C) Soutien financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'accueil, de l'animation et des loisirs en direction de la petite enfance et de la jeunesse (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).

D) Soutien technique et financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'animation de la vie locale, ayant vocation de renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage, la mixité sociale, à coordonner et à encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers (structures type Espace de Vie Sociale ou Centre Social).

E) Elaboration et pilotage d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) à vocation communautaire.

F) Création, aménagement et gestion d'une structure d'accueil petite enfance et animation, promotion et développement d'un réseau d'assistantes maternelles.

## **VI – Eau.**

## **VII – Assainissement : assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales.**

### **AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

#### **I - Mise en place d'un service de portage de repas à domicile.**

**II – Gestion de proximité des transports scolaires des élèves du territoire** et éventuellement des élèves de Carlat, scolarisés au Collège de Vic sur Cère, dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres de la communauté de communes et au RPI de Carlat, cet établissement accueillant des élèves de la Communauté de communes.

#### **III - Actions de sensibilisation et de communication dans les domaines de compétences de la communauté.**

#### **IV- Etudes et actions dans le domaine des activités de pleine nature**

- Mise en œuvre de toutes études ou actions favorisant la création d'activités de pleine nature, toutes saisons, sportives, touristiques, de loisirs et notamment les pratiques nordiques. Création, entretien et aménagement des équipements correspondants à ces activités.

#### **Article 3 :**

La Communauté de communes est habilitée, dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes non adhérentes ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux, lesquels donneront lieu à l'établissement d'un budget annexe.

La Communauté de communes est habilitée à intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres dans le cas d'opérations ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

#### **Article 4 :**

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- a. Les ressources fiscales prévues au Code Général des Impôts,
- b. Les dotations de l'Etat affectées aux structures intercommunales : DGF, DGE, DDR et autres,
- c. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, les fonds européens et toutes autres aides publiques

- d. Les revenus tirés de la propriété éventuelle d'un patrimoine communautaire,
- e. Le produit des taxes, redevances et contributions diverses,
- f. Le produit des dons et legs,
- g. Le produit des emprunts,
- h. Toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

**Article 5 :**

\*Conformément à l'article L.5211-10, le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

\*Le conseil peut déléguer, dans la limite fixée par lui, toutes compétences au bureau pour l'administration des affaires courantes.

\*Le président représente la Communauté, il en exécute les décisions.

**Article 6 :**

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Percepteur de Vic-sur-Cère.

**Article 7 :**

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement de coopération intercommunale peut être autorisée par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants. A défaut, les dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT s'appliqueront.

**Article 8 :**

Les statuts peuvent être modifiés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

à AURILLAC, le **11 OCT. 2018**

Le Préfet





PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018- 4325

du 09 OCT. 2018

**mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'aménagement  
de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez**

**LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-550 du 20 Mai 1988 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal - Carladez ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez du 16 avril 2018, par laquelle le comité syndical exprime sa volonté de dissoudre cette structure intercommunale, et se prononce en faveur de la dissolution administrative du syndicat intercommunal pour le 30 juin 2018, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 16 mai 2018 ;

VU les statuts en vigueur dudit syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes membres approuvant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez, transmises aux services préfectoraux :

- Brezons, délibération du 04 septembre 2018 reçue le 06 septembre 2018 ;
- Cézens, délibération du 06 juillet 2018 reçue le 13 juillet 2018 ;
- Gourdièges, délibération du 06 septembre 2018 reçue le 10 septembre 2018 ;
- Lacapelle-Barrès, délibération du 27 juin 2018 reçue le 10 juillet 2018 ;
- Malbo, délibération du 26 juin 2018 reçue le 28 juin 2018 ;
- Pailherols, délibération du 13 septembre 2018 reçue le 14 septembre 2018 ;
- Pierrefort, délibération du 13 juin 2018 reçue le 27 juin 2018 ;
- Raulhac, délibération du 24 septembre 2018 reçue le 01 octobre 2018 ;
- Saint-Martin-sous-Vigouroux, délibération du 22 juin 2018 reçue le 03 juillet 2018 ;
- Thiézac, délibération du 13 septembre 2018 reçue le 20 septembre 2018.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales relatives à la dissolution du syndicat à l'unanimité des communes membres sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez n'emploie pas de personnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez, avant de pouvoir se prononcer sur sa dissolution définitive lorsque l'ensemble des conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat, et de sa liquidation seront réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez est dessaisi de l'exercice de ses compétences à compter du présent arrêté.

**Article 2** : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution et notamment pour l'adoption dans les délais légaux du dernier compte administratif de son activité, et la recherche d'un accord sur la répartition de son actif et de son passif entre les communes membres.

**Article 3** : Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente en application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales.

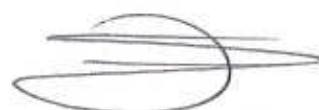
Si la trésorerie disponible du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante peut prévoir par délibération prise avant le 31 mars 2019, un budget de l'exercice de liquidation, fixant la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

**Article 4** : Les archives du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez seront conservées par la commune de Pierrefort.

**Article 5** : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez et les maires des communes de Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Malbo, Pailherols, Pierrefort, Raulhac, Saint-Martin sous Vigouroux et Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,



Isabelle SIMA